Concédant

Grand-Paris-Seine-et-Oise

Concessionnaire

Séquano Aménagement

Avenant n° 12 à la concession d'aménagement de la Zac de la Petite Arche à Achères

AVENANT N° 12 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DE LA PETITE ARCHE

Entre
La communauté urbaine Grand-Paris-Seine-et-Oise, représentée par sa présidente en exercice, Madame Cécile Zammit-Popescu, dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,
en sa qualité de concédant de la Zac de la Petite-Arche à Achères,
Ci-après dénommée « GPSEO » ou « le concédant »,
d'une part,
et
Séquano Aménagement, société anonyme d'économie mixte au capital de 15 966 066 €, dont le siège social est au 27 rue de Paris Bobigny (93000), immeuble Irrigo, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 301 852 042, représentée par monsieur Pascal Popelin, directeur général, nommé aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 novembre 2017, renouvelé par délibération du conseil d'administration du 21 septembre 2023, dûment habilité aux fins des présentes.
Ci-après dénommée « <i>Séquano</i> » ou « <i>le concessionnaire</i> »,
d'autre part.
Ensemble désignées « les parties ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du conseil municipal du 13 février 2004, la commune d'Achères a confié à Sidec l'aménagement de la Zac de la Petite Arche à Achères suivant convention publique d'aménagement signée le 22 mars 2004.

Par avenant n° 1 approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006 et signé le 9 mars 2007, le périmètre de la Zac a été modifié et la convention publique d'aménagement a été renommée en traité de concession d'aménagement.

Par avenant n° 2 approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2008 et signé le 17 octobre 2008, la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2013.

Par avenant n° 3 approuvé par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2009 et signé le 14 octobre 2009, la société Séquano Aménagement, par suite de la fusion-absorption des sociétés Sidec et Sodedat93, a été purement et simplement substituée à Sidec, société absorbée, dans l'intégralité des droits et obligations résultant de la concession d'aménagement de la Zac de la Petite-Arche.

Par avenant n° 4 approuvé par délibération du conseil municipal du 21 octobre 2010 et signé le 6 décembre 2010, les modalités de perception de la rémunération par l'aménageur ont été modifiées.

Par avenant n° 5 approuvé par délibération du conseil municipal du 14 septembre 2011 et signé le 9 février 2012, la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2016 et le montant de la participation de la commune au coût de l'opération arrêté au 31 décembre 2010 a été modifié.

Par avenant n° 6 approuvé par délibération du conseil municipal du 13 avril 2016 et signé le 14 novembre 2016, la concession d'aménagement a été modifiée, afin d'intégrer les nouvelles dispositions du dossier de réalisation modificatif n° 2 de la Zac, en particulier le programme des équipements publics modifié, de proroger sa durée jusqu'au 31 décembre 2021 et d'arrêter la participation financière de la collectivité au coût de réalisation de l'opération au montant versé au 31 décembre 2015.

Par avenant n° 7 approuvé par délibération du conseil municipal du 9 novembre 2017 et signé le 15 décembre 2017, les modalités de perception de la rémunération de l'aménageur ont été ajustées, afin de s'adapter aux frais réels du concessionnaire sur la durée de la concession prorogée par l'avenant n° 6 jusqu'au 31 décembre 2021.

Par avenant n° 8 approuvé par délibérations du conseil municipal du 24 septembre 2019, du conseil communautaire du 26 septembre 2019 et signé le 30 janvier 2020, la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise s'est substituée à la ville d'Achères en qualité de concédant. L'avenant n° 8 précise les modalités de gouvernance de la concession d'aménagement.

Par avenant n° 9 approuvé par délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021 et signé le 15 octobre 2021, la durée de la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Par avenant n° 10 approuvé par délibération du conseil communautaire du 20 octobre 2022 et signé le 17 novembre 2022, la durée de la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2023 et les modalités de perception de la rémunération par l'aménageur ont été modifiées.

Par avenant n° 11 approuvé par délibération du conseil communautaire du 12 octobre 2023 et signé le 29 novembre 2023, la durée de la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 30 juin 2024 et les modalités de perception de la rémunération par l'aménageur ont été modifiées.

La livraison du centre technique municipal de la ville d'Achères (îlot 8b) est prévue à l'été 2024.

Afin d'assurer l'achèvement des espaces publics en limite de propriété de cet îlot d'une part et l'aménagement de la lisière Saint-Jean d'autre part, dont la livraison est attendue pour l'automne 2024, les parties ont décidé de proroger la durée de la concession d'aménagement d'un an.

Le présent avenant n° 12 a donc pour objet de modifier la durée de la concession d'aménagement et fixer la rémunération de l'aménageur.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n° 12 a pour objet de modifier l'article 5 « date d'effet et durée de la concession » du traité de concession, déjà modifié par les avenants n° 2, 5, 6, 9, 10 et 11.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 « DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONCESSION »

Les parties décident de modifier ainsi qu'il suit le quatrième paragraphe de l'article 5 du traité de concession :

« La durée de la concession d'aménagement est prorogée jusqu'au 30 juin 2025. »

<u>ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 « REMUNERATION DE SIDEC COCONTRACTANCE »</u>

Les parties décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 19 du traité de concession.

La dernière modification de l'article 19 est visée à l'article 3 de l'avenant n°11 relatives aux modalités de perception de la rémunération par l'aménageur était rédigé comme suit :

« Au 31 décembre 2021, la rémunération du concessionnaire est arrêtée à 2 613 036,15 euros.

Pour couvrir les frais généraux engendrés par les missions à réaliser jusqu'à la clôture de l'opération, le concessionnaire percevra une rémunération annuelle et forfaitaire d'un montant de 100 000 euros.

Par exception et du fait de la prorogation d'une durée de 6 mois introduite par l'avenant n°11, soit jusqu'au 30 juin 2024, le concessionnaire percevra une rémunération annuelle et forfaitaire de 50 000 euros. »

Afin de tenir compte de la prorogation d'un an de la durée de la concession d'aménagement, soit jusqu'au 30 juin 2025, l'article 19 du traité de concession, modifié par le présent avenant n°12, est désormais rédigé comme suit :

« Pour couvrir les frais généraux engendrés par les missions à réaliser jusqu'à la clôture de l'opération, le concessionnaire percevra une rémunération annuelle et forfaitaire suivantes :

■ Au titre de l'année 2024 : 50 000 € ;

■ Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025 : 15 000 €. »

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les clauses de la convention d'aménagement et ses avenants n° 1 à 11 non modifiées par le présent avenant n° 12, demeurent inchangées.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département par GPSEO. Il prendra effet à compter de sa notification au concessionnaire par le concédant.

Fait à Bobigny, le En deux exemplaires originaux.

Pour la communauté urbaine Grand-Paris-Seine-et-Oise, la présidente,

Pour Séquano, le directeur général,

Cécile Zammit-Popescu

Pascal Popelin